

# Commune de La Chapelle Blanche

## Registre délibérations

Séance du 25 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq juin à 20 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en mairie 165 rue de l'Eglise à La Chapelle Blanche, en séance ordinaire, sous la présidence de M. DUPARC Stéphane, Maire.

**Etaient présent(e)s :**

Mmes GUILBERT Hélène, STRAKA Alison, MM, DUPARC Stéphane, COURBOIS François, DIEUFILS Patrick, DROGE Davy, GRANJON Dominique, GUAZZONI Bruno, GUAZZONI Nathanaël, OLIVIER Stéphane.

**Étaient absent(e)s :** Mmes VEROT Maryline, M. PIOVANO Stéphane

**Étaient excusés :** Mme CHARGUERON Claire, MOULEHIAWY PENICHON Monique

**Procurations :** /

**Date de convocation :** 19/06/2024

**Secrétaire de séance :** M. GUAZZONI Nathanaël

### **1- Lecture et approbation du procès-verbal la précédente réunion du 14/05/2024**

Procès-verbal du 14/05/2024 approuvé à l'unanimité.

### **2- Délibération pour l'adhésion de la commune de La Chapelle Blanche à l'association « ACC Cœur de Savoie Energie » : autoconsommation collective**

Monsieur Le Maire présente que début avril 2024, la société SH de Chavort exploitant la centrale hydroélectrique de Chavort sur la commune de Montmélian (2 MW – 7 GWh) s'est rapproché de la commune de Montmélian pour envisager une opération d'autoconsommation collective à partir de son installation.

Compte tenu de l'expérience de la Communauté de communes Cœur de Savoie dans ce domaine, la commune de Montmélian a orienté la société vers la Communauté de communes pour envisager cette opération.

Après plusieurs échanges, il est proposé de créer une Personne Morale Organisatrice (PMO) permettant d'associer d'autres acteurs que la Communauté de communes et ses communes membres dans les projets d'autoconsommation sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de Cœur de Savoie et d'associer les moyens de production de la Communauté de communes Cœur de Savoie, de la société SH de Chavort et d'autres éventuels acteurs.

Cette PMO, dénommée « ACC CŒUR DE Savoie Energie » a été créée sous forme associative. Les membres fondateurs sont les deux collectivités initiatrices du projet, soit la Communauté de communes Cœur de Savoie et la Commune de Montmélian. Tout autre consommateur ou producteur seront membres actifs.

Chaque membre est représenté par un représentant désigné par l'organe délibérant.

Les statuts de l'association sont joints à la présente délibération.

L'assemblée générale constitutive a prévu une cotisation à zéro (0) €.

Les modalités de vente de l'électricité seront précisées par chaque fournisseur sous la forme d'un contrat spécifique.

En conséquence,

Considérant le Plan Climat Air Energie Territorial du Cœur de Savoie ;

Considérant l'opportunité de bénéficier d'une électricité locale renouvelable à des coûts maîtrisés dans le cadre de l'autoconsommation collective ;

Considérant les statuts de l'association « ACC Cœur de Savoie Energie » annexés à la présente délibération ;

**Le Conseil Municipal après discussions et échanges de vues, vote à l'unanimité pour :**

- **ADHERER** à l'association « ACC Cœur de Savoie Energie » ;
- **DESIGNER** M. Stéphane OLIVIER pour représenter la commune au sein des instances de l'association.

### **3- Délibération pour l'adhésion aux contrats de vente d'électricité dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective « La Chavanne / Chavort »**

Monsieur Le Maire expose : par courrier en date du 23 février 2024, la Direction Générale de l'Energie et du Climat a accordé une dérogation au critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue en étendant la distance séparant les participants les plus éloignés de l'opération de 2 à 10 kilomètres. Ainsi, au regard de cette dérogation et du périmètre défini, l'opération d'autoconsommation collective alimentée aujourd'hui par l'ombrière de la Chavanne (500 kWc – 600 MWh) couvre tout ou partie de 17 communes de Cœur de Savoie et 22 000 habitants. Plus précisément sont concernées les communes de La Croix-de-la- Rochette, Cruet, Porte-de-Savoie, Les Mollettes, Valgelon-la-Rochette, La Chapelle-Blanche, Chignin, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Planaise, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Pierre-de-Soucy, Rotherens, Villaroux, Arbin, La Chavanne, Laissaud et Montmélian.

Fidèle à ses engagements en matière de transition énergétique, la Communauté de communes Cœur de Savoie s'est engagée dans un plan de déploiement d'installations photovoltaïques sur ses équipements. Ces derniers mois, deux équipements de forte puissance ont été mis en service : l'ombrière de l'aire de co-voiturage de la Chavanne (500 kWc) sur la commune de la Chavanne et la centrale PV sur la toiture de l'atelier du héron (100 kWc) sur la commune de la Croix de la Rochette. D'autres installations sont en cours d'étude ou de réalisation : le bâtiment Recyclerie sur la commune de Saint Pierre d'Albigny (36 kWc), la Station d'épuration du Domaine sur la commune de Porte de Savoie (120 kWc), la Gendarmerie sur la commune de Montmélian (36 kWc)... Compte tenu de la forte puissance des moyens de production récemment mis en service au regard de la relative faible consommation des bâtiments inclus dans les périmètres de l'autoconsommation, une étude à la pertinence d'ajouter d'autres sites consommateurs.

**Les modalités de contractualisation de vente de l'électricité photovoltaïque depuis les installations de la Communauté de communes Cœur de Savoie** sont définies dans les conditions générales et particulières de vente d'électricité votées par le conseil communautaire du 9 novembre 2023 (délibération N° 180-2023) dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Prix : 150 € hors toutes taxes / MWh (soit un prix de 181 € TTC / MWh pour un tarif C5 au 30/10/2023)
- Indexation sur l'inflation INSEE à partir du 1 janvier 2025

- Durée de contrat indéterminée résiliable sans délai
- Facturation au semestre

Les conditions générales et particulières de vente sont annexées à la délibération.

Début Avril 2024, la société SH de Chavort exploitant la centrale hydroélectrique de Chavort sur la commune de Montmélian (2 MW – 7 GWh) s'est rapprochée de Communauté de communes pour envisager une opération d'autoconsommation collective. Après plusieurs échanges, il est proposé d'associer les moyens de production de la société SH de Chavort sur l'opération d'autoconsommation collective alimentée aujourd'hui par l'ombrière de la Chavanne.

**Les modalités de contractualisation de vente de l'électricité hydroélectrique depuis l'installation de la SH de Chavort** sont définies dans les conditions générales et particulières de vente d'électricité dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Prix : 120 € hors toutes taxes / MWh pour l'année 2024 (soit environ 220 € TTC incluant TVA, TURPE et Accise). Pour mémoire : le bordereau de prix de groupement d'achat d'électricité porté par le SDES pour 2024 prévoit une fourniture à environ 165 € HT / MWh soit environ 280 € TTC / MWh incluant TVA, TURPE et Accise)
- Durée du contrat indéterminée résiliable sans délai
- Facturation au trimestre

Les conditions générales et particulières de vente sont annexées à la délibération.

En conséquence,

**Vu** les conditions générales et particulières de vente prévues de l'électricité photovoltaïque par la Communauté de communes Cœur de Savoie et annexées à la présente délibération,

**Vu** les conditions générales et particulières de vente prévues de l'électricité hydroélectrique par la SH de Chavort et annexées à la présente délibération,

Considérant le Plan Climat Air Energie Territorial ;

Considérant l'opportunité d'associer en priorité à partir du 01/06/2024 les moyens de production de la société SH Chavort sur l'opération d'autoconsommation collective alimentée aujourd'hui par l'ombrière de la Chavanne ;

Considérant les conditions générales et particulières de vente proposées par la Communauté de communes Cœur de Savoie d'une part par la SH de Chavort d'autre part et annexées à la présente délibération ;

**Le Conseil Municipal après discussions et échanges de vues vote à l'unanimité pour :**

- **ADHERER** au contrat de vente d'électricité proposé par la Communauté de communes dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective « La Chavanne / Chavort ;
- **ADHERER** au contrat de vente d'électricité proposé par la société SH de Chavort dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective « La Chavanne / Chavort ;
- **AUTORISER Monsieur Le Maire** à signer le contrat de vente associé.

#### **4- Motion sur le transfert des digues de l'Etat au S.I.S.A.R.C.**

**Rapporteur : M. le Maire**

En application de l'article 59 IV de la loi MAPTAM de 2014, l'État va à la date du 28 janvier 2024, « mettre à disposition » du S.I.S.A.R.C, les 80 km de digues domaniales de l'Isère et de l'Arc, érigées au début du 19<sup>e</sup> siècle entre Albertville et la limite des départements de l'Isère et de la Savoie. La loi prévoit que ce transfert de charges fasse l'objet d'une compensation établie dans le cadre d'une convention négociée.

Prévues dans un texte de loi voté il y a près de dix ans, et à quelque mois de sa mise en œuvre, les conditions de cette mise à disposition ne sont toujours pas fixées.

Compte tenu du linéaire considérable, et malgré les travaux importants réalisés dans le cadre du PAPI n° 2, la mise en conformité des ouvrages sera très loin d'être achevée à la date du 28 janvier 2024. En effet, les digues sont globalement en mauvais état principalement du fait des autorisations données par l'Etat pour des dragages dans le lit endigué et des carrières aménagées beaucoup trop près des digues.

En tant que propriétaire et étant à l'origine de l'affaiblissement des digues, l'Etat a logiquement assumé le financement à 100 % des travaux réalisés par le S.I.S.A.R.C depuis 2014. Or, une réunion de mai dernier entre le S.I.S.A.R.C et les services de l'Etat suggérait une rupture à partir de 2024 de ce cadre avec des restrictions substantielles de l'engagement financier de l'Etat. Sur une enveloppe globale de remise à niveau d'environ 100 M€, près de 50 M€ sont aujourd'hui clairement en jeu au regard des hypothèses de travail nouvellement évoquées par les représentants de l'État.

Ce désengagement de l'Etat n'est pas acceptable. Il mettrait en effet le Syndicat devant une équation financière intenable compte tenu de la lourdeur des travaux à effectuer, des enjeux nationaux et internationaux (tourisme, liens avec l'Italie) protégés par les digues, sans oublier que l'action du Syndicat ne se limite pas aux digues domaniales, mais doit prendre en compte la sécurisation et les aspects environnementaux de tous les cours d'eau et torrents de la Combe de Savoie, au bénéfice des populations locales et des voies de passage qui maillent notre vallée.

Le S.I.S.A.R.C serait en outre seul à assumer la responsabilité en cas de défaillance des ouvrages que l'action de l'Etat a conduit à dégrader.

Aussi, et dans le prolongement du Conseil Syndical du S.I.S.A.R.C du 5 juillet 2023, le S.I.S.A.R.C a sollicité la Préfecture, les sénateurs et députés de la Savoie. A ce stade, devant la gravité de la situation, M. le Président appelle la mobilisation des élus et collectivités membres afin que l'Etat assume, comme le prévoit la loi, une juste compensation au transfert d'ouvrages justifiant encore d'importants travaux de sécurisation.

### **Le Conseil Municipal, après discussions et échanges de vues, vote à l'unanimité pour :**

Demander à l'Etat de reconsidérer son engagement financier pour la mise en conformité des digues de l'Isère et de l'Arc ;

Considérer légitime de solliciter un financement de l'Etat à 100 % sur un programme de travaux de 40 M€ à réaliser dans le cadre d'un PAPI n° 3, puis de 85 % dans un PAPI n° 4 d'un même montant ;

Demander que le S.I.S.A.R.C soit garanti par l'Etat au titre des dommages résultant d'éventuelle défaillance des digues de l'Isère et l'Arc dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité ;

Demander une réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat le transfert des digues pouvant impacter le budget et le devenir du S.I.S.A.R.C.

## **5- Délibération sur les tarifs des locations des salles communales**

Dans le cadre du constat d'un déficit du budget 2024, il est proposé d'augmenter les tarifs des locations des salles communales pour contribuer à le rééquilibrer.

A ce jour le prix de la location pour un week-end de la salle des fêtes est à 230 euros, il est proposé de passer ce prix à 330 euros.

Sur proposition du conseil cette délibération est reportée.

## **6- Panneaux photovoltaïques toit de la mairie. Sdes - Etude de structure**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est envisagé de réaliser sur le territoire de la commune, diverses installations photovoltaïques sur des toitures de bâtiments communaux.

Pour donner suite à l'analyse d'opportunité réalisée par l'ASDER sur la mairie, il est nécessaire de réaliser une étude de structure pour confirmer que la charpente de ce bâtiment soit suffisamment dimensionnée pour accueillir la surcharge d'une installation photovoltaïque.

A ce titre, il est proposé que la commune confie au SDES le suivi la réalisation de cette étude de structure en vue du développement des énergies renouvelables sur son territoire, visant à la réalisation d'une centrale photovoltaïque localisée sur le site suivant, et ce dans les conditions indiquées dans la convention de prestations de services ci-jointe :

- Toiture de la mairie pour une surface approximative de modules de 150 m<sup>2</sup>

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, décide :**

- ▶ De valider la convention de prestations de services entre le SDES et la commune portant sur la réalisation d'une étude de structure pour la mairie ;
- ▶ D'autoriser le Maire à signer ladite convention, et l'ensemble des actes afférents.
- ▶ De prendre en charge financièrement l'intégralité des coûts TTC de la part communale et d'inscrire au budget les crédits afférents.



Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie

## **Etudes de développement des énergies renouvelables Convention de prestations de services**

\*\*\*\*\*

Considérant que les syndicats mixtes doivent impérativement être autorisés par leurs statuts à réaliser des prestations de services en faveur de personnes morales extérieures et de leurs propres membres ;

Considérant les statuts du Syndicat départemental d'énergie de la Savoie approuvé par délibération en date du 20 avril 1996, modifiés, notamment son article 5,

#### **Entre les soussignés :**

**La Commune de La Chapelle-Blanche** représentée par Stéphane DUPARC Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 4 du 25 juin 2024 et désignée ci-après par l'appellation "la commune",  
d'une part,

**Le SDES, territoire d'énergie Savoie**, représenté par son Président Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° CS 4-19-2022 du 4 octobre 2022, désigné ci-après par l'appellation "le SDES",  
d'autre part,

#### **Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :**

##### **Article 1 - Objet**

La présente convention précise les modalités de suivi par le SDES de la réalisation d'études en vue du développement des énergies renouvelables visant la réalisation d'un ou plusieurs équipement(s) de type photovoltaïque localisé sur le site suivant :

- Toiture de la mairie pour une surface approximative de modules de 150 m<sup>2</sup>

##### **Article 2 – Engagements du bénéficiaire**

La commune s'oblige à réaliser certaines prestations et à fournir au SDES et au titulaire du marché retenu pour l'exécution de cette étude tous les éléments et documents nécessaires à la réalisation de la prestation.

- Une liste des documents concernés sera transmise à la commune en complément de la présente convention.

- 1 La commune désigne Stéphane DUPARC, le maire, en tant que "réfèrent étude EnR". Cet élu sera l'interlocuteur privilégié du SDES et du titulaire du marché retenu pour l'exécution de cette étude.
- 2 La commune désigne Mme Estelle de Baillencourt, agent de la commune, secrétaire de mairie, chargé d'assurer en temps utile la transmission des informations issues de la commune au SDES ou au titulaire du marché retenu pour l'exécution de cette étude et d'accompagner le titulaire du marché dans la visite du (des) équipement(s) à étudier.

Tout manquement à l'une de ces obligations, conduisant le prestataire du SDES à réclamer des indemnités, serait à la charge exclusive de la commune.

##### **Article 3 - Description des prestations du SDES**

Les prestations réalisées dans le cadre de la présente convention sont les suivantes :

- Etude structure et/ou étude de faisabilité en vue d'identifier si le projet a une rentabilité économique acceptable, intégrant les éléments juridiques, urbanistiques, administratifs, réglementaires, environnementaux, techniques et financiers afférents et attendus dans ce cadre.

Ces études pourront porter sur des projets de photovoltaïques, réseaux de chaleur et/ou petite hydroélectricité ou autres EnR.

Le SDES assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

#### **Article 4 - Financement**

Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT, le SDES peut verser des fonds de concours à ses communes membres pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local notamment en matière de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Conformément à la délibération en vigueur du Comité Syndical du SDES arrêtant les participations financières afférentes aux prestations de service et travaux, le SDES peut contribuer au financement de l'opération mentionnée à l'article 1 de la présente convention à hauteur de 75% du montant hors taxe de l'opération.

#### **Article 5 - Durée et limite de la convention**

La mission confiée au SDES débute à réception par celui-ci de la délibération exécutoire susvisée et de la présente convention **dûment signée par le Maire**. La convention s'achève à la restitution du rapport final de (des) l'étude(s) à la commune et au paiement par cette dernière des sommes dues.

Un titre de recettes correspondant au strict montant dû par la commune, lui est transmis via le portail CHORUS de la DGFIP après remise dudit rapport final.

#### **Article 6 - Clauses diverses**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini dans l'article 1<sup>er</sup> ou des éléments considérés comme substantiels par l'une des parties. A défaut, une nouvelle convention devra être conclue.

#### **Article 7 - Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de ces voies amiables de résolution tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble, seule juridiction compétente.

Fait à La Motte-Servolex, le 28/06/2024

Fin de séance à 22h20

Le Maire,

Stéphane DUPARC

